

\*\*\*\*\*

## BUREAU

\*\*\*\*\*

**Le 21 novembre 2025**, le Bureau du Conseil d'Administration s'est réuni à 14h00, pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Thomas QUÉRO, Président du Bureau, suivant convocation qui a été adressée par voie électronique à chacun de ses membres.

**Les membres du Bureau suivants étaient présents :**

M. Thomas QUÉRO  
Mme Marie Annick BENÂTRE  
Mme Laurence BROSSEAU  
Mme Fari SALIMY

**Assistait en visioconférence :**

Mme Abbassia HAKEM (*à partir de 14H30 – délibération n° 112*)

**Était représentée :**

Mme Catherine BASSANI ⇒ Pouvoir à M. QUÉRO

**Absent excusé :** M. Pascal PRAS

**Assistaient également à la séance :**

M. PATAY, Directeur Général,  
Mme RENAUD-MARTIN, Directrice Générale Adjointe Habitat et Patrimoine,  
M. GUILBAUD, Directeur des Ressources Juridiques et du Secrétariat Général,  
Mme JAVELAUD, Directrice de l'Expérience et de la Satisfaction Clients (*à partir de 15H25*),  
Mme LABYT, Maîtrise qualifiée Juridique et Gouvernance.

Bureau du Conseil d'Administration

du 21 novembre 2025

**Délibération n° 118/25 DGAR**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE COFINANCEMENT D'ETUDES DE PROJETS EXPERIMENTAUX DE SURELEVATION**

***Considérant que,***

**I – Contexte**

Le Conseil d'Administration de Nantes Métropole Habitat a souhaité que l'Office traduise ses ambitions dans son projet stratégique pour la période 2022/2026. Ce projet, qui détermine les enjeux, orientations et priorités de l'Office public du territoire métropolitain, en cohérence avec les ambitions de la gouvernance de la métropole nantaise, affirme le développement de l'offre de patrimoine neuf sur toutes les communes de l'agglomération et la contribution de l'Office à la transition écologique du parc comme pilier de l'offre nouvelle au service du logement social et de ses habitants.

Pour y répondre, l'Office a engagé des études de faisabilité de surélévation sur son patrimoine existant.

Après deux années d'études de potentialité et de faisabilité, Nantes Métropole Habitat a lancé une expérimentation pour la réalisation d'environ 120 nouveaux logements en surélévation sur 5 sites nantais : Garenne de Pilleux, Le Perray, Port Menier, Beaulieu 5, et Beaulieu 2.

Ces projets visent à :

- Relancer la production en milieu urbain dense,
- Tester en grandeur réelle les conditions techniques, réglementaires et financières de ce mode de production,
- Acquérir des compétences sur des produits immobiliers complexes mixant développement et réhabilitation,
- Mobiliser tous les partenaires de la filière : bureaux d'études, maîtres d'œuvre, financeurs, collectivités, entreprises et associations de locataires.

Les objectifs étant :

- le développement : permettre d'offrir de nouveaux logements sur le territoire métropolitain,
- la transition écologique : répondre à la zéro artificialisation nette des sols,

- la qualité de service : améliorer le confort des locataires par la rénovation des logements, l'ajout de surfaces complémentaires et l'aménagement d'équipement améliorant l'accessibilité des immeubles.

## **II – Argumentaire**

La Caisse des Dépôts et Consignations a souhaité accorder un soutien financier sous forme de subvention aux études de projets expérimentaux de surélévation de logements à Nantes.

La convention annexée à la présente délibération définit les modalités pratiques et financières de ce soutien.

Au titre de la convention, la Caisse des Dépôts versera à NMH une subvention d'un montant maximum total de 120 000 €. Ce montant est ferme et représente 25,73 % du coût total HT de l'étude dont le budget total prévisionnel s'élève à 466 403 € HT.

La durée de l'étude sera de 24 mois.

## **III – Conclusions**

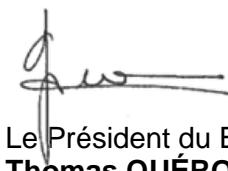
- . Vu la délibération n°24/20 du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil d'Administration au Bureau,
- . Vu la délibération n° 20/24 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2024 portant lancement des opérations de surélévation,
- . Vu les délibérations n° 68/24 à 73/24 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2024 portant lancement des 6 opérations pour études d'opportunité,
- . Vu l'exposé qui précède.

## **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DÉLIBÉRÉ**

**Approuve** la convention, ci-annexée, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, portant sur une subvention pour un cofinancement d'études de projets expérimentaux de surélévation de logements à Nantes.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (6 voix).**

Le 21 novembre 2025,



Le Président du Bureau  
**Thomas QUÉRO**



**nantes  
métropole  
habitat**

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –**

**NANTES METROPOLE HABITAT**

**A.110229, C.126855**

Convention de subvention pour un cofinancement d'études de projets expérimentaux de surélévation de logements à Nantes

**Entre :**

La **Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Gilles Bonny en sa qualité de Directeur régional adjoint dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du 25 septembre 2025.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

**Et :**

**Nantes Métropole Habitat – Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise**, établissement public à caractère industriel et commercial, identifié au répertoire SIRENE sous le numéro 274 400 027 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes dont le siège social est situé au 26, place Rosa Parks BP 83618 44036 Nantes cedex, représenté par M. Marc Patay en sa qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Nantes Métropole Habitat, dans le contexte d'une demande accrue de logements, a lancé une expérimentation pour la réalisation de nouveaux logements en surélévation sur des bâtiments existants à Nantes (ensembles Garenne de Pilleux, Le Perray, Port Menier, Beaulieu 5, Beaulieu 2, La Beaujoire 1).

Ces projets visent à:

- relancer la production en milieu urbain dense ;
- tester en grandeur réelle les conditions techniques, réglementaires et financières de ce mode de production ;
- acquérir des compétences sur des produits immobiliers complexes mixant développement et réhabilitation ;
- mobiliser tous les partenaires de la filière : bureaux d'études, maîtres d'œuvre, financeurs, collectivités, entreprises et associations de locataires.

Les objectifs étant :

- le développement : permettre d'offrir de nouveaux logements sur le territoire métropolitain ,
- la transition écologique : répondre à la zéro artificialisation nette des sols,
- la qualité de service : améliorer le confort des locataires par la rénovation des logements, l'ajout de surfaces complémentaires et l'aménagement d'équipement améliorant l'accessibilité des immeubles.

Le Bénéficiaire a ainsi sollicité la Caisse des Dépôts le 29 juillet 2025 pour un soutien financier dans l'expérimentation de ces projets de surélévation.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à ces études objet de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'Etude (ci-après « **l'Etude** ») relative à des études de projets expérimentaux de surélévation de logements à Nantes.

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude sera de **24 mois**.

### Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

### Article 3 – Responsabilité - Assurances

#### **3.1 Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entièvre responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

### **3.2 Assurance**

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

## **Article 4 – Modalités financières**

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à **466 403 euros HT**.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

### **4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts**

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de **120 000 euros**.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 25,73 % du coût total HT de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

## 4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 60 000 €, soit 50 % à la signature de la convention ;
- 60 000 €, soit 50 % à la présentation du service fait.

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception de l'appel de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant les références **A.110229**, **C.126855**, à l'adresse générique suivante : [facturelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:facturelectronique@caissedesdepots.fr)

Avec en copie : [claire-anne.david-lecourt@caissedesdepots.fr](mailto:claire-anne.david-lecourt@caissedesdepots.fr) et [karine.arra@caissedesdepots.fr](mailto:karine.arra@caissedesdepots.fr)

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

## 4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

## Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

### 5.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts.

### 5.2 Résultats de l'Etude et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1.

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante : [claire-anne.david-lecourt@caissedesdepots.fr](mailto:claire-anne.david-lecourt@caissedesdepots.fr).

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **6.1 Communication par le Bénéficiaire**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **6.2 Communication par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque n° le logo tel que reproduit en annexe 5 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

### **6.3 Propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire**

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

### **6.5 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caisseedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.nmh.fr/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

### **Article 7 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

### **Article 8 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 01/12/2027 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

### **Article 9 – Inexécution de la Convention**

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

#### **9.1 Résolution pour faute**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.6.1, 6.2, et 10.4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

#### **9.2 Effets de la résolution**

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans

formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

### **9.3 Force majeure**

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

## **Article 10 – Dispositions Générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **10.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **10.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### **10.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## 10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Nantes,

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Claire-Anne DAVID-LECOURT

Marc PATAY

Directrice territoriale

Directeur général

Loire-Atlantique

## Liste des annexes

**Annexe 1 : Note de présentation projets**

**Annexe 2 : Budget prévisionnel**

**Annexe 3 : Tableau des charges et produits du compte-rendu financier**

**Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Banque des Territoires**

**Annexe 5 : Logotype de Nantes Métropole Habitat**